

APPEL

Cour d'Appel de Paris

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 13/06/2024

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL Sur Opposition

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le TREIZE JUIN
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Madame [REDACTED], présidente,

Madame [REDACTED], juge rapporteur,

Madame [REDACTED], assesseur,

Assistées de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur
et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED],

demeurant : [REDACTED],

non comparante,

ET

Prévenu le
Civ. Resp. le

APPEL

M. Public le 21/06/2024
Partie Civile le

JUGÉ ET OPPOSANT

Nom : **E. Chokri**

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : tunisienne

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : ouvrier dans le bâtiment

Antécédents judiciaires : jamais condamné

sans domicile fixe

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-Saint-Denis

Mesures de sûretés : Mandat d'arrêt en date du 08/02/2018 ; Mandat de dépôt en date du 28/03/2024 ; Maintien en détention provisoire en date du 17/05/2024 ;

comparant et assisté de Maître BOUDON Stéphane, barreau de Bobigny 158,
en présence de Monsieur [REDACTED], interprète en arabe,

Prévenu des chefs de :

AGRESSION SEXUELLE faits commis dans la nuit du 2 octobre 2011 au 3 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis dans la nuit du 2 octobre 2011 au 3 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

AGRESSION SEXUELLE faits commis dans la nuit du 8 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis dans la nuit du 8 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de E. Chokri et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le juge rapporteur a donné lecture de la personnalité et du casier judiciaire du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUDON Stéphane, conseil de E [REDACTED] Chokri a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 1er février 2016.

Par jugement en date du 8 février 2018, le tribunal correctionnel - 14ème chambre correctionnelle - :

- a déclaré E [REDACTED] Chokri COUPABLE des faits qui lui sont reprochés ;

AGRESSION SEXUELLE commis dans la nuit du 2 octobre 2011 au 3 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis dans la nuit du 2 octobre 2011 au 3 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

AGRESSION SEXUELLE commis dans la nuit du 8 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis dans la nuit du 8 octobre 2011 à AULNAY SOUS BOIS

- a condamné E [REDACTED] Chokri à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS (03 ans)** ;

- a décerné mandat d'arrêt et ordonné son arrestation

- a ordonné à l'encontre de E [REDACTED] Chokri la confiscation des scellés placés sous les bordereaux 4452/14 et 1711/14 ;

- a constaté l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de E [REDACTED] Chokri ;

en matière civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Madame [REDACTED] ;

- a déclaré E [REDACTED] Chokri entièrement responsable de son préjudice ;

- a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 28 septembre 2018 devant la 19ème chambre correctionnelle ;

Opposition à cette décision a été formée par E██████ Chokri le 28 mars 2024.

Le 28 mars 2024, E██████ Chokri a été placé en détention provisoire.

Le 17 mai 2024, E██████ Chokri n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

E██████ Chokri a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

E██████ Chokri est prévenu :

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, dans la nuit du 2 octobre 2011 au 3 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par violence, contrainte menace ou surprise, commis une atteinte sexuelle sur la personne de ██████████ notamment en lui imposant des caresses sur les jambes et les cuisses tout en lui faisant des avances à caractère sexuel,
faits prévus et réprimés par ART.222-27, ART.222-22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 C.PENAL.

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, dans la nuit du 2 octobre 2011 au 3 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 5 jours, sur la personne de ██████████, en l'espèce en exhibant un couteau et en lui portant un coup de poing, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec la menace de l'arme précitée,
faits prévus et réprimés par ART.132-75, ART.222-13, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 C.PENAL.

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, dans la nuit du 8 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis une atteinte sexuelle sur la personne de ██████████, notamment en frottant son sexe en érection contre ses fesses.,
faits prévus et réprimés par ART.222-27, ART.222-22, ART.222-44, ART.222-45 et ART.222-47 C.PENAL.

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, dans la nuit du 8 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 5 jours, sur la personne de ██████████, notamment en l'étranglant avec un pull-over, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec une arme par destination,
faits prévus et réprimés par ART.132-75, ART.222-13, ART.222-44, ART.222-45 et ART.222-47 C.PENAL.

MOTIFS

MOTIVATION

Sur la culpabilité

Conformément à l'article 222-27 du code pénal, les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

De plus, conformément à l'article 222-13 du même code, les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises 10° Avec usage ou menace d'une arme ;

Il ressort de cette enquête pénale comme des débats à l'audience que les faits datent de 2011 et qu'il a fallu décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de Chokri E. [REDACTED] pour que ce dernier puisse être jugé des faits en sa présence.

Le tribunal constate que si on a pu présenter à [REDACTED] une planche photographique de l'auteur, ainsi que celle de [REDACTED] et deux autres individus, cette dernière déclarera penser reconnaître l'intéressé alors que l'on est un an après les faits. Ce qui peut laisser penser que [REDACTED] n'a pas reconnu formellement Chokri E. [REDACTED]. De la même manière, le tribunal note que les enquêteurs ont pu présenter plus de 340 individus connus pour des faits de nature sexuelle à [REDACTED] et qu'elle n'a identifié pas son agresseur parmi ces individus.

De plus, le tribunal note que de l'ADN a été retrouvé sur le scellé n°1 (couette avec du sperme) et le scellé n°2 (le mégot retrouvé près du lit de [REDACTED]). Un rapprochement a pu être fait par les enquêteurs des suites d'une enquête diligentée un an après à Lyon dans le cadre d'une affaire de vol dans laquelle était impliquée Chokri E. [REDACTED]. Pour autant, il convient de constater que le rapprochement avec l'ADN de Chokri E. [REDACTED] ne peut se faire de manière incontestable puisque ce n'est que par hypothèses successives que ce rapprochement a été opéré durant l'enquête. En effet, il est constaté que le KIT initial contenant l'ADN de Chokri E. [REDACTED] n'a pas été transmis au FNAEG par les services enquêteurs de Lyon et qu'au surplus, il y a eu de la part de ce même service enquêteur une interversion entre les deux kits ADN de Chokri E. [REDACTED] et de [REDACTED]. Enfin, le tribunal note également qu'aucune analyse comparative entre l'ADN de Chokri E. [REDACTED] et celle des scellés 1 et 2 de la présente procédure n'a été opérée en 2012 lors de l'interpellation de ce dernier à Lyon. Ainsi, il convient de dire que l'ADN de Chokri E. [REDACTED] n'a pas été retrouvé sur le lieu des faits en l'état de l'enquête réalisée.

Enfin, au jour de l'audience, Chokri E. [REDACTED] établit qu'il ne porte pas de tatouage à l'intérieur de son mollet gauche en l'exhibant à l'audience mais qu'il est possible de constater comme il le déclare que son mollet porte des traces de

scarifications à cet emplacement.

Dans ce contexte, il convient de relaxer Chokri E [REDACTED] des faits de la prévention.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de E [REDACTED] Chokri, **jugé et opposant**, et par **défaut** à l'égard de Madame [REDACTED], **partie civile**,

DÉCLARE recevable l'opposition formée par E [REDACTED] Chokri ;

MET À NÉANT le jugement prononcé le 8 février 2018 à l'encontre de E [REDACTED] Chokri et statuant à nouveau ;

RELAXE E [REDACTED] Chokri des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

